



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00844-O

Requérant(s)	Giunta Christian, Rue Chanteclair 14, 2800 Delémont
Auteur du projet	BIM Process.ch, Rue du 23-Juin 20 A, 2822 Courroux
Description du projet	Agrandissement et rénovation de la maison comprenant l'agrandissement de la cuisine/salle à manger, des transformations intérieures, la pose d'une isolation extérieure crépie, la pose d'une fenêtre de toit au nord et le remplacement du chauffage au mazout par une pompe à chaleur air-eau extérieure.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 2386
Lieu-dit, adresse	Rue du Bois-Gentil, Rue du Bois-Gentil 15, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	--
Date de parution du JO	26.06.2026
Début de la publication	30.06.2026
Échéance de la publication	30.07.2026

Ouvrage

Dimensions agrandissement : Longueur : 5.66 m, largeur : 5.34 m, hauteur : 3.12 m.
Genre de construction : Matériaux : Façades : Crépis blanc. Toiture : Tuile inchangée / Gravier sur nouvelle toiture plate (agrandissement)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 22 juin 2026
(réf.int. 63-2026)